



## PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/215 du 7 novembre 2019**  
**prescrivant à l'encontre de la Société LABORD GLUECOM FRANCE la consignation d'un montant de 11 000 euros répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 pour son établissement situé chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 22 juillet 2015 imposant des prescriptions de fonctionnement à la société LABORD suite à la modification substantielle de l'exploitation de ses installations situées ZA Les Loges - chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2019-0002 délivré le 8 janvier 2019 à la société LABORD GLUECOM FRANCE dont le siège social est situé Chemin des 50 Arpents - ZA les Loges -91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société LABORD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 mettant en demeure la Société LABORD, située chemin des 50 Arpents ZA Les Loges - 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/419 du 22 juillet 2015 susvisé :

- articles 5.1.3, 8.4.2, 8.5.3, 3.3.3, 2.6.1, 1.4.3, 3.2.3, 4.5.3, 8.2.1, 8.2.6, 8.4.5 et 8.4.6 de l'arrêté préfectoral, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté,
- articles 8.2.1 et 8.2.2 dans un délai de neuf mois à compter de la notification de l'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 novembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 janvier 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 janvier 2019,

VU la réunion qui s'est tenue avec, notamment, l'exploitant et l'inspection des installations classées en date du 20 août 2019,

VU les courriels de l'exploitant en date des 14 août 2019, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 octobre 2019, faisant suite aux observations et éléments transmis par l'exploitant par courrier et courriels susvisés ainsi qu'à la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 octobre 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT, en effet, que :

- les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas respectées pour les paramètres vitesse d'éjection des gaz et les composés organiques volatils (COV) pour les conduits n°2 et 5, contrairement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- l'exploitant n'a pas mis en place le plan de gestion des solvants (PGS) pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, le PGS de l'année « n » n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 », contrairement aux dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la quantité des déchets entreposés sur le site dépasse la quantité mensuelle produite, contrairement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la mise en conformité des locaux existants n'a pas été réalisée : les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu n'ont pu être présentés à l'inspection des installations classées, contrairement aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- l'atelier holt melt n'est pas doté de système de désenfumage, contrairement aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- l'installation électrique entraîne des risques d'incendie ou d'explosion, contrairement aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la détection automatique d'incendie avec report d'alarme n'est pas mise en place dans les ateliers et les zones de stockage et dans les bureaux à proximité des locaux techniques, contrairement aux dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'a pas été effectuée, contrairement aux dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 14 août 2019 susvisé le plan de gestion des solvants (PGS) de l'année 2018 réalisé par un organisme qualifié,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis lors de la réunion du 20 août 2019 susvisé le bon de commande daté du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour doter l'atelier holt melt d'un système de désenfumage à déclenchement manuel et automatique,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé :

- le bon de commande pour reboucher les percements réalisés dans les murs coupe feu pour le passage de gaines,
- le bon de commande pour mettre en conformité les portes coupe feu existantes et pour mettre en place la porte coupe-feu EI 120 entre l'atelier émulsion et le stockage de matières premières,
- le bon de commande pour mettre en place la détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans les ateliers et les zones de stockage et dans les bureaux à proximité des locaux techniques,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) afférents à l'évacuation d'une partie des déchets solvantés et des eaux de lavage stockés sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 2 octobre 2019 susvisé le bon de réception des travaux du 11 septembre 2019 pour le remplacement des cellules HT et du transformateur afin que l'installation électrique ne puisse plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé oralement lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2019 à faire réaliser les travaux de mise en conformité avant l'échéance maximale fixée au 31 janvier 2020,

CONSIDERANT la quantité importante de déchets résiduels excédant la quantité mensuelle de déchets produits encore entreposés sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité par courrier du 15 janvier 2019 susvisé un délai de six mois, soit au 6 juillet 2019 au plus tard pour procéder à l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site,

CONSIDERANT que ce délai est largement dépassé,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé un courrier de la société REMONDIS indiquant son impossibilité de traiter actuellement les déchets de colles solvantés stockés sur le site,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'il existe en Ile-de-France d'autres sociétés agréées pour traiter les déchets stockés sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas la disposition de la mise en demeure visant l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment des risques d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que le coût total des travaux est estimé à un montant de 11 000 euros (onze mille euros) répondant au coût estimé de l'élimination des déchets encore présents sur le site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société LABORD GLUECOM FRANCE, sise chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, dont le siège social est situé à la même adresse, représentée par M. VANHOUTTE, pour un montant de 11 000 euros (onze mille euros) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 000 euros (onze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

**ARTICLE 2 :** Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées

à la Société LABORD GLUECOM FRANCE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société LABORD GLUECOM FRANCE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société LABORD GLUECOM FRANCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN